

**Cour
Pénale
Internationale****International
Criminal
Court**

n° ICC-01/04

Date : 30 juin 2006

Original : français

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION DANS LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**Public**

Requête des demandeurs a/0001/6, a/0002/6 et a/0003/6 à pouvoir répondre aux
observations du Procureur et du conseil de la défense ad hoc

Le Bureau du Procureur

M. Louis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme. Fatou Bensouda, Procureur-adjoint
Mr. Ekkehard Withopf, conseil senior
pour l'Accusation

Le conseil de la Défense ad hoc

Me Joseph Tshimanga

Autres participants**Les conseils des victimes**

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

1. Vu la décision de la Chambre du 18 mai 2006.
2. En date du 2 juin 2006, le Procureur a communiqué des observations sur la demande des demandeurs à participer à la procédure relative à la situation en République démocratique du Congo.
3. Le 26 juin 2006, le conseil ad hoc de la défense a également déposé des observations.
4. Les deux notes d'observations concluent au rejet des demandes des requérants, certes pour des motifs différents.
5. La norme 86, 7 prévoit :

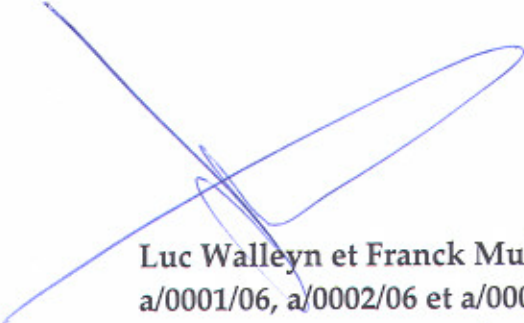
"Avant de statuer sur une demande, la Chambre peut demander, au besoin avec l'aide du greffier, des renseignements supplémentaires, notamment de la part des Etats, du Procureur, des victimes ou des personnes agissant au nom de celles-ci ou avec le consentement de celles-ci. Si les Etats ou le Procureur transmettent des renseignements supplémentaires, la Chambre fournit à la victime concernée ou aux victimes concernées, l'occasion de répondre".

6. Si cette norme ne prévoit pas explicitement le droit pour les demandeurs de faire parvenir des observations en réponse de celles du Procureur ou d'autres intervenants, les requérants estiment que ce droit devrait leur être accordé, par analogie avec ce qui est prévu dans le cas où des renseignements supplémentaires sont transmis, mais également en vertu de l'Article 68.3 du Statut qui consacre le droit des victimes d'exposer leur vues et préoccupations lorsque leurs intérêts sont concernés.

7. S'il y a bien une phase de la procédure dans laquelle les victimes ont un intérêt personnel à pouvoir exposer leur vues et préoccupations, c'est la procédure préalable à une décision statuant sur une demande d'intervention.
8. Ceci est notamment le cas si, comme en l'espèce, d'autres parties concluent au rejet de leur demande.
9. Les requérants estiment que l'autorisation de faire parvenir des observations à la Cour afin de répondre aux arguments du Procureur et de la Défense ne porte pas préjudice au droit de la défense ni aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Demande

10. Les représentants des demandeurs demandent à la Cour l'autorisation de formuler des observations en réponse à celles fournies par le Procureur et par le conseil ad hoc de la défense et ce dans le délai à déterminer par la Cour


about à la signature
Luc Walley et Franck Mulenda, représentants légaux des demandeurs victimes
a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/03

Fait le 30 juin 2006

À Bruxelles